

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20210621-009****du 21 juin 2021****n°009****page 1/3****EXTRAIT:**

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

**PRESENTS (22) :** M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.PREHER, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

**POUVOIRS ( ) :****EXCUSES (4) :** M.CIBERT, Mme GODET, Mme MARQUES-NAULEAU, M.MEUNIER

Nom du secrétaire de séance : Odile LANDREAU

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON****OBJET : Règlement du temps de travail**

*Suite à l'approbation de la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et conformément à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il convient d'abroger les régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Les collectivités dont le temps de travail annuel est inférieur à 1607 heures disposent d'un année après le renouvellement de leurs instances pour délibérer et se mettre en conformité avec la législation.*

*Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures au titre de la journée de solidarité :*

**Décompte théorique de la durée annuelle de travail**

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Nombre de jours dans l'année (A)   | 365 jours / an                      |
| Nombre de repos hebdomadaire par an (B)  | - 104 jours ( 52*2)                 |
| Nombre de jours férié en moyenne par an ( B)                                     | - 8 jours                           |
| Nombre de jours de congés ( B)   | - 25 jours                          |
| Nombre de jours travaillés ( A-B)  | =228 jours                          |
| Durée moyenne d'une journée ( C)   | 7heures                             |
| Nombre d'heures par an ( 228*7)<br>(A-B)*C ou (A-B)/5 jours= 45,6 semaines * 35H | 1596 heures arrondies à 1600 heures |
| Journée de solidarité ( D)   | 7 heures                            |
| <b>Durée annuelle de travail effectif<br/>( A-B)*C+D</b>                         | <b>1 607 heures</b>                 |

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20210621-009****du 21 juin 2021****n°009****page 2/3**

*Les 7 heures à réaliser au titre de la journée de solidarité sont proratisées en fonction du temps de travail de l'agent et peuvent être effectuées de la manière suivante :*

- *par la réalisation d'heures supplémentaires et/ou complémentaires*
- *par le crédit d'heures pour les agents en horaires variables*
- *par le don d'un jour RTT.*

*Ce règlement articule 4 cycles de travail ( dont 3 générant des jours de RTT) et 9 modulations qui sont proposés aux agents occupant des métiers pouvant aussi connaître des modulations importantes du cycle de travail. Des annexes viennent compléter les éléments inscrits dans la présente délibération et préciser les cycles de travail spécifiques aux services, faisant suite à l'avis du comité technique*

*Afin de tenir compte de sujétions liées à la nature des missions dans la définition des cycles de travail, la durée annuelle de 1607h pourra être réduite. Les sujétions particulières prises en compte sont relatives aux contraintes d'organisation et à certains rythmes de travail ; elles sont de 4 types:*

- *Le travail de nuit, de dimanche et jours fériés,*
- *Le travail en horaires décalés,*
- *La modulation importante du cycle de travail,*
- *Le travail en cycles et modulations imposés*

*L'agent dont le métier répond à un critère de sujétions particulières se verra accorder 3 jours de repos supplémentaires et l'agent dont le métier répond à plusieurs critères de sujétions particulières se verra attribuer 5 jours de repos supplémentaires.*

\* \* \* \* \*

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**VU** la loi n°2019-823 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 et le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 relatif au statut particulier des professeurs et des assistants d'enseignement artistiques,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20210621-009****du 21 juin 2021****n°009****page 3/3**

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 (modifié) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature (également applicable à la fonction publique territoriale),

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001(modifié) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** le protocole d'accord sur le temps de travail du 23 novembre 2000 remplacé par la présente délibération,

**VU** l'avis du Comité technique rendu le 8 avril 2021 puis le 29 avril 2021,

**VU** le projet de règlement sur le temps de travail,

**CONSIDERANT** l'obligation faite aux collectivités locales de respecter le temps de travail annuel de 1607 dans l'année suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante,

**CONSIDERANT** les 9 réunions de négociations avec les organisations syndicales ayant permis dans le cadre du dialogue social, à chacune des parties, d'indiquer ces différents avis et de trouver des points d'accord sur certains sujets, les réunions que la direction générale des services et la direction des ressources humaines ont mené auprès des services et de l'encadrement, les éléments de communication envoyés à l'ensemble des agents et des élus,

**CONSIDERANT** que le rétablissement d'un temps de travail conforme à la réglementation doit se faire en privilégiant le bien être au travail de l'agent dans son cadre de travail (temps de travail supplémentaire permettant une souplesse dans sa prise en charge, temps spécifique au profit du développement individuel ou collectif) et l'équité entre tous les agents, tout en favorisant la qualité du service public.

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le règlement du temps de travail joint à la présente délibération qui entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération

**Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICLOUD